



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE LES LUCS-SUR-BOULOGNE

n° 2023/P/01

PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE

- VU la demande reçue 7 octobre 2022 de la S.C.I. TOUZALIN, représentée par Madame Kristell TOUZALIN, pharmacienne, exerçant à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée) 17, place du Moustier, demandant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour la création d'embranchements (façade nord) et la construction d'une rampe d'accès (façade ouest),
- VU la demande de permis de construire n° 085 129 20 V0033 en date du 31 août 2020 et accordée le 23 novembre 2020 pour la construction d'une pharmacie,
- VU la demande de permis de construire modificatif n° 085 129 20 V0033 M01 en date du 7 octobre 2022 concernant diverses modifications pour la construction d'une pharmacie,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article R.431-13 du Code de l'Urbanisme qui stipule : « *Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public* »,
- VU la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (S.C.I. TOUZALIN) est autorisé à occuper temporairement le domaine public comme énoncé dans sa demande : création d'embranchements (façade nord) et la construction d'une rampe d'accès (façade ouest) pour la pharmacie, **située au 17 place du Moustier 85170 Les Lucs-sur-Boulogne**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Les installations visées à l'article 1 sont temporaires. Les lieux seront remis immédiatement à l'état initial en cas de retrait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Une assurance spécifique doit être souscrite auprès de votre assureur pour cette installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 4 janvier 2023

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune LES LUCS-SUR-BOULOGNE pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LES LUCS-SUR-BOULOGNE.